

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00222

**STADE GEOFFROY-GUICHARD –
REMISE EN SERVICE DE LA CHAMBRE FROIDE NEGATIVE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a la charge de la maintenance des groupes froids du stade Geoffroy-Guichard via un marché dont l'attributaire est la société Dalkia,

CONSIDERANT qu'à l'approche d'une rencontre de l'ASSE, une chambre froide négative s'est mise à l'arrêt avec à l'intérieur, une quantité importante de denrées,

CONSIDERANT la présence d'un technicien Dalkia lors des vérifications d'avant-match et l'urgence de remettre en service la chambre froide négative pour éviter que les denrées soient perdues,

CONSIDERANT la proposition de la société Dalkia et les délais très courts de préparation,

CONSIDERANT l'article R2122-1 du code de la commande publique précisant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse, résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir, ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public est conclu avec la société Dalkia, sise 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38, 59875 Saint-André Cedex pour un montant de 4 935,46 € HT, soit 5 922,55 € TTC.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget SPOR 2158 HT -65 STADE.

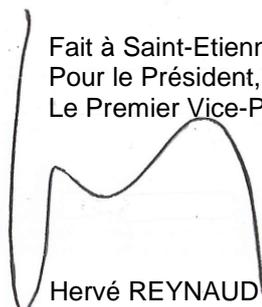
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 21/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 21 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230306-C202300222ID

Date de mise en ligne : 21 mars 2023